

Claude MERLET
Le BOURG
12320 PRUINES
Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DU LOT

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 30 AOÛT 2017 AU 2 OCTOBRE 2017

PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS (POS) ET SA TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME (PL)

LIVERNON (LOT)

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?

- Un moyen d'informer la population sur un projet, de connaître son opinion et recueillir ses observations.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ?

Indépendant et impartial, son rôle est de :

- Participer à l'organisation de l'enquête
- Recevoir le responsable du projet
- S'informer près du demandeur ou des administrations
- Assurer l'information et la participation du public, le renseigner et recueillir ses observations
- Transmettre à l'autorité un rapport d'enquête et donner ses conclusions et avis.

SOMMAIRE

	PAGE
CHAPITRE I -GENERALITES	4
1.1 PRÉAMBULE ET HISTORIQUE	4
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	4
1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	4
1.4 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	5
 CHAPITRE II : DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	
2.1 PRÉSENTATION DU PROJET	5
2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE (synthèse)	6 à 11
2.3 CONCERTATION	11
2.4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES PPA	11 à 13
2.5 INTERPRÉTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE (COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT)	13
 CHAPITRE III : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
3.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	14
3.2 ORGANISATION ET CONTACTS AVEC LES ÉLUS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE	14
3.3 INFORMATION DU PUBLIC	14 et 15
3.4 RÉCEPTION DU PUBLIC	15
3.5 BILAN DES OBSERVATIONS ET REQUÊTES REÇUES (PV DE SYNTHÈSE)	15 à 21
3.6 RÉPONSES DE L'AUTORITE COMPETENTE, DES ÉLUS ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21 à 34
 CHAPITRE IV : CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	35 à 41

ANNEXES

PIECES JOINTES

CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 PRÉAMBULE ET HISTORIQUE

- Par délibération du 17 septembre 2012, le conseil municipal de LIVERNON a décidé d'engager la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

- Par délibération du 8 décembre 2016, le conseil municipal de la commune de LIVERNON a arrêté le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; la réflexion ayant été engagée depuis 2012.

- Le 1^{er} janvier 2017 la compétence « document d'urbanisme » a été transférée à la Communauté de Commune « GRAND-FIGEAC » laquelle est par conséquent autorité compétente.

- Le SCOT du pays de FIGEAC, porté par son syndicat mixte est exécutoire depuis le 26/12/2016. Le périmètre du SCOT coïncide à ce jour à celui de la CC GRAND-FIGEAC ;

- L'élaboration d'un PLUi sera engagée fin 2017 pour être exécutoire vers 2022, prenant alors le relais du PLU de LIVERNON.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête présentée par la commune de LIVERNON porte sur le projet de révision de son POS et sa transformation en PLU.

La maîtrise d'ouvrage est portée par la Communauté des Communes « GRAND-FIGEAC », sous la conduite de la commune, laquelle s'appuie sur une commission urbanisme.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête est établi conformément :

–Au code de l'environnement et notamment les articles L 123–1 et suivants.

–Au code de l'urbanisme et notamment les articles L 153–19 et suivants, R 153–8 et suivants.

–Au décret numéro 2011–2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

–À l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R 123–11 du code de l'environnement.

–À l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

–À l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

–À la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

–À la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 arrêtant le projet de PLU (cf annexe 1).

–À la décision du 21 juin 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Claude MERLET en qualité de commissaire enquêteur (cf annexe 3).

–À l'arrêté du 25 juillet 2017 de Monsieur le Président de « GRAND FIGEAC » portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique (cf annexe 2).

1.4 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

–La commune de LIVERNON se situe en région MIDI-PYRÉNÉES dans le département du LOT, à 19 km de FIGEAC et 53 km de CAHORS (chef-lieu du département).

–Cette commune rurale de CAUSSES du QUERCY bénéficie, d'une part de la proximité de FIGEAC, pôle économique, et d'autre part de celle de grands axes de communications départementaux (RD 802, RD 13) et nationaux (autoroute A 20 à 20 minutes).

–D'une superficie de 25,9 km², elle accueille 680 habitants (liveronais, liveronaises) répartis pour l'essentiel sur le centre bourg.

–LIVERNON est membre de la communauté de communes du GRAND FIGEAC composée de 92 communes et comptant 45 000 habitants (GRAND FIGEAC est la plus grande CC du LOT).

–L'ensemble de son territoire est concerné par le Parc Naturel régional des CAUSSES du QUERCY (PNR).

CHAPITRE II DESCRIPTION DU PROJET

2.1 PRÉSENTATION DU PROJET

La commune de LIVERNON, par délibération du 12/09/2012 a prescrit la révision de son POS, approuvé le 28/10/1976 et ayant fait l'objet de plusieurs révisions; la dernière datant de 2002.

La présente révision du POS entraîne l'élaboration du PLU, document se substituant au POS.

Les objectifs de cette révision sont :

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

- de disposer d'un document d'urbanisme répondant aux exigences actuelles en terme d'aménagement spatial.
- de disposer d'un document d'urbanisme répondant au cadre défini par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires dont la loi Grenelle II et la loi ALUR du 24 mars 2014.
- de prendre en compte ces nouvelles dispositions afin de définir un projet intégrant des principes tels que la gestion économe de l'espace.
- de protéger l'espace agricole.
- de prendre en compte l'évolution démographique de la commune pour la préparer à son évolution dans les 10 à 15 ans à venir.

Plusieurs motifs réglementaires et législatifs justifient également cette révision, tel que l'article R 151–17 du code de l'urbanisme concernant la délimitation des différents types de zone (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle, forestière) ainsi que leur codification.

Les élus ont pour objectif d'aboutir à un PLU, qui prenant en compte les atouts de la commune (vitalité démographique, patrimoine environnemental et architectural, proximité de FIGEAC–pôle d'emploi, réseaux viaires), permet d'assurer sur les 10 à 15 ans à venir un développement harmonieux de celle-ci, en redonnant toute sa fonctionnalité au centre bourg.

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les enjeux et les objectifs sont déclinés dans le dossier « projet de PLU » établi par le cabinet G2C altéreo (26 chemin de Fondeyre–31 200 Toulouse). Il est composé :

- du rapport de présentation dont le diagnostic territorial
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- du règlement d'urbanisme
- des pièces administratives
- du bilan de la concertation
- d'annexes graphiques, cartographiques

2.2.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

2.2.1.1 le diagnostic territorial

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

- Par décision du 30 septembre 2016, la MRAe stipule que le projet d'élaboration du PLU n'est pas soumis à Évaluation Environnementale en considérant que celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement (cf pièces jointes).

–LIVERNON est une commune adhérant à la Communauté de Communes GRAND FIGEAC, elle est concernée par la charte du PNR CAUSSES du QUERCY et par le SCOT GRAND FIGEAC (ex SCOT PAYS de FIGEAC).

- Le paysage se caractérise par une faible amplitude du relief, des étendues de pelouses sèches et des constructions en pierres sèches, notamment les murets.
- Sur le territoire de la commune se trouvent quatre monuments classés (les Cazelles du mas de Tourel, le dolmen de la pierre Martine, l'église Saint-Rémy, le menhir de la pierre levée de Belinac).
- La commune est dans une aire AOC et est concernée par 4 ZNIEFF ; la zone NATURA 2000 la plus proche se situe à 1,3 km de ses limites territoriales.
- Il n'y a pas de trame bleue sur le territoire de la commune.
- Le bourg présente un aspect typique de qualité (bâtisses en pierre, halles, foirails, murets) dense autour de l'église et du foirail.
- Plusieurs hameaux sont à distinguer compte-tenu de leur taille :

-VIAZAC

- LABORDE

- BELINAC

- L'habitat est toutefois dispersé ; cette situation résulte d'un POS qui ouvrait 125 ha de zones NB (zone dédiée à l'habitat diffus).
- L'offre en équipements et services publics est relativement développée et permet de répondre aux besoins journaliers de la population locale.

À noter la présence de la gendarmerie, d'un centre de secours et d'une école (six classes pour 120 élèves).

- La commune dispose d'une zone d'activités économiques « COUPILLE » qu'elle entend développer afin de lutter contre le phénomène de « commune dortoir » et être porteuse d'emplois.
- Concernant la population de LIVERNON, il est à noter :

- Un boom démographique depuis 20 ans conduisant un quasi doublement du nombre d'habitants entre 1990 (384 habitants) et 2017 (près de 700 habitants).

- La situation de LIVERNON à moins de 20 km de FIGEAC offre un potentiel d'emplois significatif tout particulièrement dans le domaine de l'aéronautique.

- Une population se caractérise par l'arrivée continue de jeunes actifs.

● Concernant les logements et leur incidence, à noter :

- Une production moyenne de huit logements par an de 2001 à 2014.

- La taille moyenne des parcelles, importante, de 4531 m², donc fortement consommatrice d'espace essentiellement sur les terres agricoles et en milieu naturel.

2.2.1.2 ENJEUX DU PLU:

Fort de ce diagnostic, les élus visent principalement à :

- réduire très fortement la consommation de l'espace agricole en agissant sur la localisation des constructions et sur les surfaces des parcelles.

- préserver le paysage identitaire du CAUSSE

- revitaliser le Bourg en le densifiant.

- lutter contre l'étalement urbain et exploiter les « dents creuses ».

- développer la ZA «COUPILLE»

- prendre en compte le développement actuel de LIVERNON.

- mettre en valeur le patrimoine local et architectural facteurs de l'attractivité touristique ;

- la retranscription des orientations principales de ces enjeux est mise en œuvre au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la commune.

2.2.2 LE PADD

● Il exprime une vision de la commune à l'horizon 2025, il fixe les grandes orientations retenues par la collectivité pour le développement et l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'environnement, d'habitat, d'économie et de transport.

● Les objectifs sont de:

- Recréer un Centre Bourg animé et attractif,

- Soutenir le tissu économique local (commerce, ZA COUPILLE à développer)
- Ménager le patrimoine traditionnel (église ...) et le paysage
- Aménager des espaces publics existants, sécuriser la traversée du village (RD 653) et réorganiser le stationnement sur la commune.
- Répondre aux besoins de tous en logements et équipements publics (à noter le maintien de l'offre existante en logements sociaux).
- De conserver la structure des hameaux (pas d'autorisation de nouvelles constructions sur BELINAC et VIAZAC).
- Préserver l'activité agricole et les espaces agricoles de l'urbanisation.
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en limitant la taille des parcelles.

Pour encadrer le développement des secteurs ouverts à l'urbanisation la commune a choisi d'élaborer dans le cadre du PLU des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2.2.3 LES OAP

Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des secteurs de son territoire ; elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol. Pour ce faire :

- 8 OAP concernent les zones du Bourg dédiées au développement résidentiel représentant 11,5 ha.
- 1 OAP « COUPILLE SUD » est prescrite sur la zone AUX sur une superficie de 7,1 ha (extension de la ZA).
- l'urbanisation (8 OAP) se réalisera en priorité à l'intérieur de la boucle viaire délimitée par les trois départementales RD 2, RD 38 et RD 653, en étant recentrée sur le bourg en continuité des habitats existants.
- des espaces verts à préserver ou aménager sont prévus pour devenir des lieux de rencontre, pour la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine local (paysage et architecture) en s'appuyant sur la conservation et la valorisation des murets.
- pour compléter cette synthèse, sont indiqués ci-dessous quelques chiffres représentatifs permettant de prendre la mesure du projet.

	POS	Projet PLU
Démographie	658 (fin 2012)	+ 204 habitants en 2025
Résidences principales	279 (fin 2012)	96 logements à produire d'ici 2025

Surfaces ouvertes à la construction	125 ha (zone NB) 48ha (zone UA et UB)	15 ha (hypothèse haute)
Construction du logement	8 par an (de 2001 à 2014)	10 à 11 par an
Consommation moyenne des surfaces	4531 m ² par parcelle	1000 m ² par parcelle au maximum
Ecole	6 classes	Ouverture d'une classe supplémentaire

Commentaires :

La diminution de la consommation de surface liée à la construction des logements se révèle importante. Il s'agit d'une rupture profonde entre le POS et le PLU.

2.2.4 LE RÈGLEMENT D'URBANISME (ÉCRIT ET GRAPHIQUE)

- Ce document est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation du sol.
- Quatre types de zones sont délimitées dans le plan de zonage.
 - Les zones urbaines : déjà urbanisées.
 - Les zones à urbaniser : prenant en compte les différents réseaux et équipements.
 - Les zones agricoles : à protéger au regard de leur potentiel agronomique, biologique, économique (cf article R 151–22 du code de l'urbanisme).
 - Les zones naturelles et forestières : à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique.

Le règlement est organisé suivant les trois thématiques suivantes :

- L'usage des sols et la destination des constructions.
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.
- Les conditions concernant les équipements et réseaux.

Ces dispositions sont développées et précisées par des représentations graphiques portant sur les bandes constructibles, l'emprise au sol, le type de façade et de toiture, les hauteurs...

2.2.5 LES ANNEXES

Elles sont constituées :

- Des délibérations du Conseil municipal.

- De la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 30 septembre 2016 portant sur la dispense d'Evaluation Environnementale (cf pièce jointe).
- De la liste des servitudes publiques concernant la protection des monuments historiques, l'établissement des canalisations électriques, la circulation des aéronefs (aérodrome situé à proximité de LIVERNON sur la commune de DURBANS).
- L'adduction en eau et l'assainissement.
- Le plan des réseaux électriques.
- Les risques majeurs (inondations, mouvement de terrain, incendie)
- Une étude spécifique de la ZA COUPILLE et plus particulièrement de la mise en place d'une zone inconstructible de 25 mètres à partir de l'axe de la RD 802.
- Est joint au dossier un bilan de la concertation, décrit ci-après.

2.3 LA CONCERTATION DURANT L'ELABORATION DU PROJET

Dans sa délibération en date du 17 septembre 2012, le Conseil municipal de LIVERNON a défini et fixé les objectifs et modalités de la concertation à mener pendant toute la procédure d'élaboration du PLU, ainsi le public a pu être informé et/ou associé par :

- Les journaux locaux
- Le bulletin municipal
- L'affichage en mairie
- La consultation du site Internet de la commune
- L'organisation de trois réunions publiques : présentation du diagnostic territorial le 16/09/2014, du PADD le 23/03/2016 et du projet du PLU le 24/11/2016.
- La réalisation d'une exposition en mairie
- La tenue d'un registre à la disposition du public durant toute la procédure d'élaboration.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les moyens de communication mis en œuvre démontre la volonté de la commune d'associer les habitants de LIVERNON à la révision de son POS en PLU conformément à la loi SRU.

Cela s'est avéré effectif et constructif, ainsi des remarques formulées par les habitants ont été intégrées dans le projet (par exemple la modification du zonage agricole dans le secteur du hameau de VIAZAC) et il est à noter que 12 courriers ont été déposés en mairie entre novembre 2012 et décembre 2016.

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

2.4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Voir la liste des PPA consultées (cf annexe 4)

Seules ont exprimé leur avis les PPA ci-dessous : pour chacune d'elles la réponse de l'autorité compétente est notée RAC.

2.4.1 LA CDPENAF (Avis favorable assorti de demandes):

A savoir :

- Mettre en adéquation les dispositions générales à l'ensemble des zones et les dispositions particulières des zones A et N concernant les hauteurs et emprise des annexes.

RAC : Les mesures particulières seront reprises dans les dispositions générales du règlement

- Définir pour les zones A et N des règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain en imposant une distance minimale.

RAC : une règle d'implantation maximale sera définie dans le règlement du PLU avec suppression de la règle d'implantation minimale.

- Définir les conditions d'implantation des piscines par rapport à l'habitation principale.

RAC : Des règles d'implantation maximale des piscines par rapport aux habitations principales seront mises en place dans le règlement.

- Justifier ou adapter dans l'article 4 la notion d'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain en zone A.

RAC : Compte tenu des règles indiquées dans le règlement et qu'il n'apparaît pas opportun de maintenir une emprise au sol maximale de 30 %, ceci pour ne pas bloquer des projets agricoles, la rédaction ne sera pas modifiée.

L'ensemble des réponses ci-dessus seront portées dans le règlement écrit.

2.4.2 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE (avis favorable sous réserve).

Celle-ci demande :

- D'intégrer les données de l'ADASEA dans le rapport de présentation.

RAC : Ceux-ci seront intégrés dans le rapport de présentation.

- De prendre en considération l'analyse faite sur le maintien de zone AP (agricole inconstructible).

RAC : Cette remarque sera réanalysée après l'enquête publique.

- De faire apparaître les lieux-dits sur le règlement graphique.

RAC : Le nom des différents lieux-dits de la commune seront intégrés au règlement graphique.

2.4.3 L'ÉTAT - préfecture du LOT (avis favorable avec remarques).

Les demandes suivantes sont formulées à savoir :

- Prendre en compte l'activité de la carrière existante.

RAC : Le dossier PLU sera complété en ce sens par la mise en place d'une zone spécifique et ainsi sera compatible avec les orientations du SCOT.

- Compléter le document 6.3.1 « servitude d'utilité publique ».

RAC : Les servitudes radioélectriques et la servitude relative au périmètre de protection de la source de Piteau seront rajoutées en annexe du PLU.

- Les différentes remarques formulées par les services de l'État seront intégrées au dossier PLU.

2.4.4 L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS) laquelle stipule : tant que régularisation administrative du captage de la DOUE n'est pas réalisée, il ne peut y avoir un développement de la zone urbaine.

RAC : le captage de la DOUE n'alimente à ce jour aucune habitation de la commune de LIVERNON. L'alimentation en eau potable est assurée par la Limargue. Toutefois la régularisation de la situation de captage de la DOUE est engagée.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Celui-ci considère que les avis des PPA ont bien été analysés et prend acte que ceux-ci seront pris en compte dans le dossier PLU à approuver.

2.5 INTERPRÉTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à l'enquête, dont les éléments ont été spécifiés précédemment, est conforme aux dispositions réglementaires.

Le dossier apparaît volumineux, **complet**, bien structuré et précis ce qui en permet une bonne appréhension.

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Cependant il aurait pu gagner à être mis à jour pour ce qui concerne les données portant sur la démographie (la plupart s'arrête à 2012), ce qui a conduit le CE à demander des compléments d'information concernant l'évolution des demandes de permis de construire ayant obtenu un avis favorable depuis 2012 (voir analyse dans la partie appréciation du CE).

Il est également à noter que dès le début de son élaboration le PLU a pris en compte le SCOT (approuvé en décembre 2016) et qu'un avis favorable du Scot y avait été donné (information recueillie auprès du SCOT Grand Figeac).

CHAPITRE III DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision numéro E17000144/31 en date du 21 juin 2017 le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Claude MERLET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la révision du plan d'occupation des sols en vu de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LIVERNON (département du LOT).

3.2 Organisation et contact avec les élus et l'autorité compétente

- En amont de l'arrêté d'enquête publique pris le 25 juillet 2017 par Monsieur Martin MALVY (Président de GRAND FIGEAC), le commissaire enquêteur a rencontré l'autorité compétente et Monsieur le maire (Jacques COLDEFY) et certains adjoints ou conseillers municipaux pour définir les modalités pratiques de l'enquête, ceci en tenant compte de la période estivale et des souhaits de la commune au regard des délais.

Il a été convenu que l'enquête se déroulerait entre le 30 août 2017 et le 2 octobre 2017 soit 34 jours consécutifs.

- Une seconde rencontre a eu lieu le 25 juillet 2017 en mairie de LIVERNON avec les élus et le bureau d'études G2c pour présentation et explication du dossier lequel a été remis au commissaire enquêteur, une visite du territoire a clôturé cette rencontre.

- Il a été décidé que soient tenues quatre permanences en mairie de LIVERNON :

- Mercredi 30/08/2017 de 9H à 12H.
- Jeudi 7/09/2017 de 16H à 19H.
- Samedi 23/09/2017 de 9H30 à 12H30.
- Lundi 2/10/2017 de 9H à 12H.

3.3 Information du public

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Concernant l'enquête publique le public a été informé par différents moyens :

- l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie, bien visible ainsi que sur le mur adjacent de celle-ci et au siège de la Communauté de Communes de Grand-Figeac (cf annexe 5).
- la distribution d'un flyer (synthèse de l'affiche officielle) dans chaque boîte à lettres.
- les publications de l'avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans le LOT (2 insertions) ; cf annexe 6:
 - La Dépêche le 8/08/2017 et le 31/08/17
 - La Vie Quercynoise du 8/08 /2017 et le 31/08/17

Les informations relatives à l'enquête publique (avis, note de présentation et dossier d'enquête sont disponibles pendant la durée de l'enquête sur le site Internet de Grand-Figeac : www.grand-figeac.fr).

Une adresse mail dédiée à l'attention du public est ouverte pour consigner leurs observations (enquetepublique.livernon@grand-figeac.fr).

Un poste informatique spécifique est mis à disposition au secrétariat de la mairie.

3.4 Réception du public

- Le dossier soumis à l'enquête publique est complété par les avis des PPA et les réponses à ceux-ci du porteur de projet.
- Les pièces sont paraphées par le commissaire enquêteur ainsi que le registre mis à la disposition du public.
- La municipalité met à disposition une salle permettant une réception du public dans de bonnes conditions.
- Le maire, les élus et la secrétaire de mairie par leur accueil, leur disponibilité et le dialogue contribuent à faciliter la mission du commissaire enquêteur.

3.5 BILAN DES OBSERVATIONS ET REQUÊTES REÇUES (PV DE SYNTHÈSE)

- Ce bilan fait l'objet d'un PV DE SYNTHÈSE, adressé le 6 octobre à l'autorité compétente
 - Les quatre permanences se sont déroulées sans incident
 - Il est à noter une forte participation lors des trois dernières et plus particulièrement à celle du 2 octobre 2017 clôturant l'enquête.
- 21 rencontres physiques pour exposer des demandes diverses
 - 2 visites pour simple information
 - 2 courriers reçus en mairie, à l'attention du CE est ouvert par lui

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

- 3 demandes formulées par mail sur le site dédié dont une concernait la non-accessibilité à certaines pièces et par laquelle l'autorité compétente a répondu (cf pièce jointe).

- Une réunion de travail avec l'autorité compétente et quelques élus dont le maire s'est tenue dès le 3 octobre pour échanger sur les demandes afin d'obtenir des informations et explications permettant une meilleure compréhension pour leur analyse.
- Une copie de l'ensemble des pièces récupérées durant l'enquête avait été remise au préalable aux participants.

PV DE SYNTHESE

Permanence du 30/08/2017

1-Trois personnes se sont présentées pour évoquer un éventuel projet de création de parc photovoltaïque

Sur un ensemble de parcelles représentant une superficie de 41ha, en limite du territoire de la commune à Mas de Barthe

Ces parcelles appartiennent à Mme et Mr MAZARGUIL et sont situées en secteur Ap et N

Elles sont cadastrées 219 230 222 225 217 224 229 221 226 220 223 218 227 228

L'emprise du projet portant sur 10 à 15 ha

Le projet serait participatif et porté par la coopérative agricole « ferme de Figeac » représentée par Mr BAUDIN (présent lors de la rencontre)

La puissance électrique atteindrait 7000 kw et pourrait être évacuée sur le poste source ENIDIS voisin (environ 4km suivant Mr BAUDIN)

Les élus locaux auraient déjà été contactés

L'objet de la rencontre avec le CE est de faire en sorte que le projet soit pris en compte avant l'approbation du PLU

Un dossier technique doit être remis au CE lors d'une prochaine permanence

Permanence du 7/09/2017

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

2 - Mme BOUYSSOU Elisabeth propriétaire de la parcelle 112 (ex 130) au hameau de Bresquejouis expose sa demande pour que cette parcelle soit reconnue comme constructible.

Après un avis favorable pour le CU en 2012 puis en 2013, un avis défavorable lui a été notifié le 4/07/2017 à la suite duquel Mme BOUYSSOU a fait appel le 31/08/2017

Selon ses dires le terrain situé au cœur du hameau dispose des divers réseaux

Mme BOUYSSOU était accompagnée de Mlle CORNU et Mr LAVAYSSIERE, locataires sur ce hameau, lesquels ont indiqué vouloir se porter acquéreurs pour y construire leur habitation

3- Mr REY Didier venu pour exprimer son incompréhension relative au refus du PC sur sa parcelle (cadastrée 17) au hameau de VIAZAC, celle-ci se situant à 30 m de son habitation actuelle

Le refus étant dit-il motivé par la distance de 300m par rapport au hameau

4- Mme CAUSSANEL Marie France propriétaire de la parcelle 336 au hameau de VIAZAC expose l'état de ses démarches concernant sa demande de CU sur cette parcelle

Après un avis défavorable le 30/05/2017, un recours a été effectué le 1/06/2017 auprès de la mairie

suivi d'une demande de PC le 31/08/2017 ceci après des informations orales favorables obtenues dit-elle par l'éventuel constructeur auprès de Grand Figeac

5- Mme et Mr GONZALES sont venus pour signaler une anomalie concernant la parcelle 577

dans le secteur de la Passerate (bourg centre)

Cette parcelle leur appartenant est indiquée comme publique

Ils demandent correction et confirmation de celle ci

6- Mr CHANDELIER Patrick, représentant sa mère propriétaire de la parcelle 294 située en zone A

considérée comme étant constructible dans le POS viennent pour confirmer leur demande de recours gracieux (formulée le 25/07/2017 auprès de la mairie) suite à une réponse négative pour un PC

Permanence du 23/09/2017

7- Mr BOURRE Nicolas, résident chez sa mère au hameau de VIAZAC est propriétaire de la parcelle 399 au lieu-dit Prentegarde -hameau de VIAZAC pour demander la possibilité de construire sur celle ci

Suite à une réponse négative en 2012, il indique qu'il lui a été demandé d'attendre le PLU

Il mentionne la présence des divers réseaux

8- Mme BERTI Corine, résidant route d'Assier, est venue pour exprimer son inquiétude concernant l'évolution de la zone « COUPILLE » sur la parcelle 823, au regard des nuisances éventuelles à proximité des habitations existantes (parcelles 95 97 106)

Et demande que cette observation soit prise en compte

9- Mr AYRAL Jean Paul, représentant son épouse Hélène propriétaire de la parcelle 22 à la DEVEZE

est venu pour s'informer sur la possibilité d'y construire

10- Mme REDON Louise, résident au hameau de BELINAC est venue pour demander qu'il soit possible de construire sur ses parcelles I255 C398 C399 de cet hameau

11- Mr BOURRE Stéphane, résident chez sa mère, au lieu-dit Prentegarde -hameau de VIAZAC ,vient exposer un éventuel projet de constructions de deux bâtiments agricoles pour l'élevage de poulets(2 fois 4400 volailles) sur la parcelle 1 de ce site

Il indique être déjà éleveur sur la commune voisine de RUBENS

12- Mr BOURRE Stéphane expose ensuite son souhait de pouvoir construire sur la parcelle 398 à proximité de son siège d'exploitation

Il informe le commissaire enquêteur qu'un courrier a été adressé dans ce sens le 31/07/2017 à la mairie de LIVERNON

13- Mr GUINOT Michel venu pour savoir si il lui est possible de construire un garage sur sa parcelle N°16 rue DELPON et suivant quelles conditions

14- Mme BOUYSSOU Marie Luce venue pour s'informer sur la possibilité de construire sur sa parcelle N° 531 au Mas de Charles, cette parcelle apparaît se située en zone UB

15- Mr BOUYSSOU André, non concerné pour un projet personnel est venu pour connaître les raisons pour lesquelles les constructions ne sont plus possibles le long du chemin du stade ,alors que celui-ci a été viabilisé 4 années auparavant

16- Mme et Mr BELIERES Lydia et Jean Marc pour demander la correction d'une anomalie relative à leur parcelle 405 sur laquelle est engagée une construction d'habitation (suite à un PC obtenu en 2015) alors que cette parcelle n'est pas intégrée en zone UB contiguë.

17- Mme et Mr BESSIERES exposent ensuite leur demande concernant la possibilité de construire un hangar (stockage de matériel de leur entreprise) sur la parcelle 660 située en limite de la zone UB en précisant que cela était possible dans le cadre du POS

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

18- Mme REVEILLAC Liliane pour exposer une demande formulée par écrit par Mr REVEILLAC Guy (courrier de celui-ci remis au CE), qui concerne la possibilité de rendre constructible les parcelles N° 58 et 61 considérées en zone agricoles dans le projet de PLU auparavant en zone NB dans le POS ; l'argumentation se basant également sur la situation dans la partie sud du bourg qui n'est pas proposé comme constructible dans le projet

19- Mme REVEILLAC Liliane intervient ensuite en tant que Présidente de l'association « LIVERNON Autrement » et Administratrice du GADEL (groupement des associations de défenses de l'environnement du LOT) et remet un dossier volumineux et très détaillé portant sur l'ensemble du projet de PLU.

A noter principalement les points suivants :

- l'observation concernant la non réactualisation de certaines données dans le rapport de présentation (certaines concernant la démographie et les constructions datant de 2012)
- l'extension de la zone « COUPILLE »
- la problématique de l'EAU dans son ensemble au regard de la présence de failles, de sa qualité, de l'exploitation de la carrière et de la présence du cimetière)

20- Mr GOUTAL Jean Luc, résidant à Mas de Charles remet un courrier et expose son contenu :

- Tout d'abord deux demandes à caractère personnelle :
- a) la reconnaissance de constructibilité pour la totalité de ses parcelles N° 287 et 291 en incluant la bande de terrain de 10 m de large gelée en raison de la proximité d'une bergerie mais qui n'est plus exploitée.
- b) ne pas considérer la parcelle N° 291 comme étant à vendre en ne l'intégrant pas dans le zonage

Puis Mr GOUTAL expose un ensemble de réflexions à caractère

général critiquant certains choix (ex le choix des zones, des OAP) ou les conséquences négatives du projet (par ex pour la sécurité liée à la circulation automobile,

- les nuisances sonores, l'éclairage public, l'assainissement)

21- Mr BAUDIN Sylvain venu pour demander que la doline située sur ses parcelles 238 -241-242 soit protégée au même titre que les autres

Et demande que la production relative aux panneaux solaires installés sur le toit de son habitation actuelle ne soit pas altérée par l'éventuelle réalisation d'une construction sur la parcelle voisine

Hors permanences

Des courriers et mails ont été adressés au CE

22- Mail de Mme WEBER Sandrine exposant sa demande pour la possibilité de construire une piscine sur son terrain et déclarer son intention de rester propriétaire de ses parcelles

23- Mail de Mme STAMER Lucinda par lequel elle questionne sur le classement de sa parcelle I 213/210 en zone A et demande son classement en zone UB, ayant un projet de restauration voire de construction

24 – Courrier de Mme GASQUET Evelyne dans lequel elle demande à ce que le projet lui permette de restaurer son habitation située sur les parcelles I 332 -331 et que la grange puisse bénéficier d'un changement de destination pour devenir une habitation

25- Remise du courrier de « Fermes de Figeac » concernant le projet de parc photovoltaïque comme annoncé lors de la première permanence par Mr BAUDIN

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

3.6 RÉPONSES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Les réponses font suite au PV de synthèse du 6/10/2017 et ont été communiqué le 18/10/2017. Elles reprennent in extenso la formulation des points explicités dans le PV de synthèse.
- Les appréciations du commissaire enquêteur, portant sur ses réponses sont exposées en les regroupant autant que possible par thème.

REPONSE AUTORITE COMPETENTE

Permanence du 30/08/2017

1- 3 personnes se sont présentées pour évoquer un éventuel projet de création de parc photovoltaïque

sur un ensemble de parcelles représentant une superficie de 41ha ,en limite du territoire de la commune à Mas de Barthe

Ces parcelles appartiennent à Mme et Mr MAZARGUIL et sont situées en secteur Ap et N

Elles sont cadastrées 219 230 222 225 217 224 229 221 226 220 223 218 227 228

L' emprise du projet portant sur 10 à 15 ha

Le projet serait participatif et porté par la copérative agricole « ferme de Figeac »représentée par Mr BAUDIN (présent lors de la rencontre)

La puissance électrique atteindrait 7000 kw et pourrait être évacuée sur le poste source ENIDIS voisin (environ 4km suivant Mr BAUDIN)

Les élus locaux auraient déjà été contactés

L' objet de la rencontre avec le CE est de faire en sorte que le projet soit pris en compte avant l'approbation du PLU

Un dossier technique doit être remis au CE lors d'une prochaine permanence

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Réponse de la commune :

la commune ne s'oppose pas au projet, mais le PLU ne peut pas intégrer le projet tant que les études nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été réalisées (inventaire, études d'impact, ...). Ce projet pourra être intégré dans le cadre du futur PLUi

Permanence du 7/09/2017

2 - Mme BOUYSSOU Elisabeth propriétaire de la parcelle 112 (ex 130) au hameau de Bresquejouis expose sa demande pour que cette parcelle soit reconnue comme constructible .

Après un avis favorable pour leCU en 2012 puis en 2013 ,un avis défavorable lui a été notifié le 4/07/2017 à la suite duquel Mme BOUYSSOU a fait appel le 31/08/2017

Selon ses dires le terrain situé au cœur du hameau dispose des divers réseaux

Mme BOUYSSOU était accompagnée de Mlle CORNU et Mr LAVAYSSIERE ,locataires sur ce hameau, lesquels ont indiqué vouloir se porter acquéreurs pour y construire leur habitation

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon et il ne prévoit pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions sur les hameaux de la commune. Seuls l'évolution des constructions existantes, la construction d'annexes en lien avec des habitations existantes et le changement de destination sont autorisés au sein des hameaux de la commune.

Cette demande ne peut donc pas être acceptée pour cause d'incompatibilité avec le PADD.

3- Mr REY Didier venu pour exprimer son incompréhension relative au refus du PC sur sa parcelle (cadastrée 17) au hameau de VIAZAC ,celle ci se situant à 30 m de son habitation actuelle

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Le refus étant dit il motivé par la distance de 300m par rapport au hameau

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon et il ne prévoit pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions sur les hameaux de la commune. Seuls l'évolution des constructions existantes, la construction d'annexes en lien avec des habitations existantes et le changement de destination sont autorisés au sein des hameaux de la commune.

Cette demande ne peut donc pas être acceptée pour cause d'incompatibilité avec le PADD.

4- Mme CAUSSANEL Marie France propriétaire de la parcelle 336 au hameau de VIAZAC expose l'état de ses démarches concernant sa demande de CU sur cette parcelle

Après un avis défavorable le 30/05/2017 ,un recours aété effectué le 1/06/2017 auprès de la mairie

suivi d'une demande de PC le 31/08/2017 ceci après des informations orales favorables obtenues dit elle par l'éventuel constructeur auprès de Grand Figeac

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon et il ne prévoit pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions sur les hameaux de la commune. Seuls l'évolution des constructions existantes, la construction d'annexes en lien avec des habitations existantes et le changement de destination sont autorisés au sein des hameaux de la commune.

Cette demande ne peut donc pas être acceptée pour cause d'incompatibilité avec le PADD.

5- Mme et Mr GONZALES sont venus pour signaler une anomalie concernant la parcelle 577 dans le secteur de la Passerate (bourg centre)

Cette parcelle leur appartenant est indiquée comme publique

Ils demande correction et confirmation de celle ci

Réponse de la commune :

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Les documents opposables du PLU (règlement graphique et OAP) ne spécifient pas que cette parcelle est classée « comme publique ». Ce n'est d'ailleurs pas la vocation du PLU de définir le classement public ou privé d'une parcelle.

6- Mr CHANDELIER Patrick ,représentant sa mère propriétaire de la parcelle 294 située en zone A

considérée comme étant constructible dans le POS viennent pour confirmer leur demande de recours gracieux (formulée le 25/07/2017 auprès de la mairie) suite à une réponse négative pour un PC

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon et il ne prévoit pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions sur les hameaux de la commune. Seuls l'évolution des constructions existantes, la construction d'annexes en lien avec des habitations existantes et le changement de destination sont autorisés au sein des hameaux de la commune.

Cette demande ne peut donc pas être acceptée pour cause d'incompatibilité avec le PADD.

Permanence du 23/09/2017

7- Mr BOURRE Nicolas ,résident chez sa mère au hameau de VIAZAC est propriétaire de la parcelle399 au lieu dit Prentegarde -hameau de VIAZAC pour demander la possibilité de construire sur celle ci

Suite à une réponse négative en 2012 , il indique qu'il lui a été demandé d'attendre le PLU

Il mentionne la présence des divers réseaux

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon et il ne prévoit pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions sur les hameaux de la commune. Seuls l'évolution des constructions existantes, la construction d'annexes en lien avec des habitations existantes et le changement de destination sont autorisés au sein des hameaux de la commune.

Cette demande ne peut donc pas être acceptée pour cause d'incompatibilité avec le PADD.

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

8- Mme BERTI Corine ,résidant route d'Assier , est venue pour exprimer son inquiétude concernant l'évolution de la zone « COUPILLE » sur la parcelle 823 ,au regard des nuisances éventuelles à proximité des habitations existantes (parcelles 95 97 106)

Et demande que cette observation soit prise en compte

Réponse de la commune :

cette demande sera prise en compte afin d'éviter d'éventuelles nuisances liées à la proximité de la ZA de Coupille. Les OAP seront modifiées en conséquence pour intégrer une zone tampon entre ces habitation et la ZA de Coupille

9- Mr AYRAL Jean Paul, représentant son épouse Hélène propriétaire de la parcelle 22 à la DEVEZE

est venu pour s'informer sur la possibilité d'y construire

Réponse de la commune :

RAS

10- Mme REDON Louise ,résident au hameau de BELINAC est venue pour demander qu'il soit possible de construire sur ses parcelles I255 C398 C399 de cet hameau

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon et il ne prévoit pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions sur les hameaux de la commune. Seuls l'évolution des constructions existantes, la construction d'annexes en lien avec des habitations existantes et le changement de destination sont autorisés au sein des hameaux de la commune.

Cette demande ne peut donc pas être acceptée pour cause d'incompatibilité avec le PADD.

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

11- Mr BOURRE Stéphane ,résident chez sa mère ,au lieu dit Prentegarde -hameau de VIAZAC ,vient exposer un éventuel projet de constructions de deux bâtiments agricoles pour l'élevage de poulets(2 fois 4400 volailles) sur la parcelle 1 de ce site

Il indique être déjà éleveur sur la commune voisine de RUBENS

Réponse de la commune :

Ce projet pourra être réalisé puisque la parcelle en question est classée en zone A, permettant ainsi la construction de bâtiments liés et nécessaire à l'activité agricole.

12- Mr BOURRE Stéphane expose ensuite son souhait de pouvoir construire sur la parcelle 398 à proximité de son siège d'exploitation

Il informe le commissaire enquêteur qu'un courrier a été adressé dans ce sens le 31/07/2017 à la mairie de LIVERNON

Réponse de la commune :

Dans la mesure où cette construction est liée et nécessaire à l'activité agricole, cette construction pourra être autorisée. Ce projet pourra être réalisé puisque la parcelle en question est classée en zone A, permettant ainsi la construction de bâtiments liés et nécessaire à l'activité agricole.

13- Mr GUINOT Michel venu pour savoir si il lui est possible de construire un garage sur sa parcelle N°16 rue DELPON et suivant quelles conditions

Réponse de la commune :

la construction d'un garage sur sa parcelle sera possible dans la mesure où il est compatible avec l'OAP en place, à savoir la préservation en coeur de parcelle d'un espace vert.

14- Mme BOUYSSOU Marie Luce venue pour s'informer sur la possibilité de construire sur sa parcelle N° 531 au Mas de Charles, cette parcelle apparaît se située en zone UB

Réponse de la commune :

Dans la mesure où la parcelle est classée en zone UB, la construction est possible sous réserve de respecter le règlement de la zone UB

15- Mr BOUYSSOU André ,non concerné pour un projet personnel est venu pour connaître les raisons pour lesquelles les constructions ne sont plus possibles le long du chemin du stade ,alors que celui ci a été viabilisé 4 années auparavant

Réponse de la commune :

le PADD s'appuie sur la volonté de conforter et développer le bourg de Livernon sur sa partie nord pour renforcer l'urbanisation autour du bourg historique et des dents creuses présentes au niveau du Mas de Charles et du Colombier.

L'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs notamment au sud et le long de la route du Stade auraient généré une surface constructible trop importante et incompatible avec les objectifs de production de logements et de modération de consommation d'espaces affichés dans le PADD.

16- Mme et Mr BELIERES Lydia et Jean Marc pour demander la correction d'une anomalie relative à leur parcelle 405 sur laquelle est engagée une construction d'habitation (suite à un PC obtenu en 2015) alors que cette parcelle n'est pas intégrée en zone UB contigue

Réponse de la commune :

Bien que cette parcelle soit classée en A, l'obtention du PC permettra la finalisation de la construction d'habitation. Par la suite, l'habitation pourra évoluer par le biais d'extension mesurée définies dans le règlement. Des annexes seront également possibles dans les conditions fixées par le règlement.

17- Mme et Mr BESSIERES exposent ensuite leur demande concernant la possibilité de construire un hangar (stockage de matériel de leur entreprise) sur la parcelle 660 située en limite de la zone UB en précisant que cela était possible dans le cadre du POS

Réponse de la commune :

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Une partie de la parcelle pourra être classé en zone UB afin de permettre la réalisation du projet de hangar (à valider par la mairie)

18- Mme REVEILLAC Liliane pour exposer une demande formulée par écrit par Mr REVEILLAC Guy (courrier de celui ci remis au CE), qui concerne la possibilité de rendre constructible les parcelles N° 58 et 61 considérées en zone agricoles dans le projet de PLU? auparavant en zone NB dans le POS ; l'argumentation se basant également sur la situation dans la partie sud du bourg qui n'est pas proposé comme constructible dans le projet

Réponse de la commune :

Bien que cette parcelle soit localisée à proximité du bourg elle est bordée par des terrains agricoles qui confère à ce secteur une vocation agricole, d'où le classement en zone A. Il est rappelé qu'en zone A l'extension des habitations existantes et la construction d'annexes est possible dans les conditions fixées par le règlement

19- Mme REVEILLAC Liliane intervient ensuite en tant que Présidente de l'association « LIVERNON Autrement » et Administratrice du GADEL (groupement des associations de défenses de l'environnement du LOT) et remet un dossier volumineux et très détaillé portant sur l'ensemble du projet de PLU

A noter principalement les points suivants :

- l'observation concernant la non réactualisation de certaines données dans le rapport de présentation (certaines concernant la démographie et les constructions datant de 2012)
- l'extension de la zone « COUPILLE »
- la problématique de l'EAU dans son ensemble au regard de la présence de failles, de sa qualité, de l'exploitation de la carrière et de la présence du cimetière)

Réponse de la commune :

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Les données dans le rapport de présentation seront réactualisées sur la base des dernières données INSEE disponibles.

Par rapport à l'extension de la zone Coupille, il est rappelé dans un premier temps que le développement économique est de compétence communautaire et que la ZA de Coupille est affichée comme un site de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité.

Il est précisé également que le phasage mis en place s'appuie sur la desserte actuelle en réseau et que la zone AUX s'inscrit dans la suite logique d'extension de la ZA de Coupille existante. L'absence d'aménagement existant et le manque de desserte en réseau de la zone 2AUX justifient son classement en urbanisation différée.

Sur la problématique Eau, il est rappelé que le dossier de PLU avait été transmis à l'Autorité Environnementale dans le cadre du régime au cas par cas pour savoir si la commune devait être soumise ou pas à évaluation environnementale. Au regard du projet de PLU présenté et des enjeux environnementaux existants sur la commune, l'Autorité Environnementale n'avait pas jugé nécessaire de réaliser l'évaluation environnementale du PLU.

De même, il est rappelé que le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy a été associé à l'élaboration du PLU et qu'il n'a pas fait de remarques particulières sur cette problématique.

Il est également rappelé que plusieurs dispositions réglementaires permettent dans le cadre du PLU de prendre en compte la sensibilité environnementale de la commune. Pour mémoire et de façon non exhaustive, plusieurs dolines ont été protégées par le biais d'articles du CU, le secteur de l'Oasis a été classée en zone NI permettant uniquement des aménagements légers en lien avec la vocation de loisirs du site

20- Mr GOUTAL Jean Luc ,résidant à Mas de Charles remet un courrier et expose son contenu :

- Tout d'abord deux demandes à caractère personnelle :
- -a) la reconnaissance de constructibilité pour la totalité de ses parcelles N° 287 et 291 en incluant la bande de terrain de 10 m de large gelée en raison de la proximité d'une bergerie mais qui n'est plus exploitée
- b) ne pas considérer la parcelle N° 291 comme étant à vendre en ne l'intégrant pas dans le zonage

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Puis Mr GOUTAL expose un ensemble de réflexions à caractère

général critiquant certains choix (ex le choix des zones, des OAP) ou les conséquences négatives du projet, (par ex pour la sécurité liée à la circulation automobile,

- les nuisances sonores, l'éclairage public, l'assainissement)

Réponse de la commune :

Les parcelles 291 et 287 sont classées en zone 2AU. Il s'agit donc de parcelles ouvertes à l'urbanisation de façon différée. Elles sont donc constructibles à long terme.

21- Mr BAUDIN Sylvain venu pour demander que la doline située sur ses parcelles 238 -241-242 soit protégée au même titre que les autres

Et demande que la production relative aux panneaux solaires installés sur le toit de son habitation actuelle ne soit pas altérée par l'éventuelle réalisation d'une construction sur la parcelle voisine

Réponse de la commune

La doline présente sur les parcelles citées sera protégée comme éléments du paysage et du patrimoine.

L'implantation des futures constructions à proximité de sa parcelle n'aura pas d'incidence sur la production électrique de panneaux solaires en toitures compte tenu du règlement de la zone AU qui limite la hauteur à R+1 et de la distance avec son habitation.

Hors permanences

des courriers et mails ont été adressés au CE

22- Mail de Mme WEBER Sandrine exposant sa demande pour la possibilité de construire une piscine sur son terrain et déclarer son intention de rester propriétaire de ses parcelles

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Réponse de la commune :

la construction d'une piscine sur sa parcelle sera possible dans la mesure où elle est compatible avec l'OAP en place, à savoir la préservation en coeur de parcelle d'un espace vert.

23- Mail de Mme STAMER Lucinda par lequel elle questionne sur le classement de sa parcelle I 213/210 en zone A et demande son classement en zone UB ,ayant un projet de restauration voire de construction

Réponse de la commune :

Ces parcelles jouxtant la zone UB et étant desservies par les réseaux, elles seront classées en partie en zone UB

24 – Courrier de Mme GASQUET Evelyne dans lequel elle demande à ce que le projet lui permette de restaurer son habitation située sur les parcelles I 332 -331 et que la grange puisse bénéficier d'un changement de destination pour devenir une habitation

Réponse de la commune :

Ces parcelles sont actuellement classées en zone UB. Le changement de destination est de fait autorisé.

25- Remise du courrier de « Fermes de Figeac » concernant le projet de parc photovoltaïque comme annoncé lors de la première permanence par Mr BAUDIN

APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

NUMEROS OBSERVATIONS	
1 PARC PHOTOVOLTAÏQUE	<ul style="list-style-type: none"> ● Compte tenu de l'intérêt de ce projet au regard des objectifs liés à la transition énergétique et du caractère participatif de celui-ci, il est regrettable que sa réalisation en soit différée de plusieurs années. ● La coopérative « Ferme de Figeac » doit prendre en compte dès maintenant le projet de PLU qui sera amorcé dans les prochains mois.
2-3-4 6-7-8 10-15 CONSTRUCTIBILITE	<p><input type="checkbox"/> La réponse de l'autorité compétente à ces demandes en s'appuyant sur le PADD résulte bien de la volonté argumentée et assumée des élus de densifier le Centre Bourg et de rompre avec la pratique précédente de constructions dispersées et consommatrices de terres agricoles.</p> <p>Par ailleurs, s'agit-il de projets concrets de réalisation et si oui pourquoi ne pas les avoir exprimés plus en amont comme certains ont pu le faire avant l'arrêt du projet de PLU ?</p>
5 PSEUDO ANOMALIE	<p><input type="checkbox"/> Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse</p>
11-12 2 BATIMENTS AGRICOLES POUR ELEVAGE	<ul style="list-style-type: none"> ● Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse favorable, tout en notant que la construction de l'habitation est conditionnée à l'activité agricole envisagée.
13-14 16-17 20-21 22-23 24 DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> ● Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses qui répondent aux attentes exprimées par les intéressés.
18 SECTEUR SUD DU VILLAGE	<ul style="list-style-type: none"> ● La demande formulée par écrit par Monsieur REVEILLAC Guy va au-delà de la constructibilité de plusieurs parcelles lui appartenant ; il s'agit plus globalement de reconsidérer la classification de la partie SUD du village (passage de A à UB) ce qui constituerait alors un projet alternatif à celui construit et présenté par les élus
19 ASSOCIATION LIVERNON-AUTREMENT	<ul style="list-style-type: none"> ● La Présidente de l'association « Livernon-Autrement » expose dans les nombreux documents remis, une critique générale, voire systématique, aussi bien sur les choix postérieurs au projet de PLU que sur celui-ci. Les critiques étant tous azimuts et très souvent sans lien direct avec le PLU, le

commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas lieu d'y répondre point par point.

Toutefois, il prend acte des réponses de l'autorité compétente en notant que :

- La réactualisation de données sera effectuée dans le rapport de présentation, ce qui fait suite à une remarque également relevée par le commissaire enquêteur.

- La problématique de l'EAU, considérée comme prioritaire par la Présidente de l'association, a fait l'objet de consultations de l'Autorité Environnementale et du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, sans remarque particulière de ceux-ci.

Le 2017

Le commissaire enquêteur,

Claude MERLET

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU
30 AOÛT 2017 AU 2 OCTOBRE 2017**

**PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) ET SA
TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
LIVERNON**

SOMMAIRE

1- Rappel de l'objet de l'enquête et dispositions réglementaires

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 information du public

2.2 dossiers d'enquête

2.3 analyse des observations émises par le public

3-Analyse du processus de concertation en amont de l'enquête

3.1 le public

3.2 Les PPA

4- Commentaires et opinion du commissaire enquêteur

5- Conclusion et avis

1) RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La présente enquête publique prescrite par l'arrêté numéro PLAN 2017/05 du 25 juillet 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes de GRAND FIGEAC, concerne le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de LIVERNON et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Ce même arrêté en définissait aussi les modalités pratiques d'exécution.

Conformément à l'ordonnance référencée 17 000144/31, en date du 21 juin 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, la présente enquête a été conduite par Monsieur Claude MERLET, en qualité de commissaire enquêteur.

2) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La consultation s'est déroulée sans incident sur une période de 34 jours, du mercredi 30 août 2017 à partir de 9 heures au lundi 2 octobre 2017 jusqu'à 12heures.

2.1 Information du public

Les mesures de publicité et d'affichage, prescrites par l'article 5 de l'arrêté ci-dessus ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport, à travers :

- Un affichage de l'avis d'enquête au niveau de la commune ainsi qu'au siège de la communauté de communes.
- Sa diffusion par l'intermédiaire de 2 quotidiens régionaux représentatifs.
- La mise en place d'un site informatique dédié
- La diffusion de flyers dans les boîtes à lettres

Le commissaire enquêteur estime que ces actions de communication envers le public, de par leur volume et leur nature constituent une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation avec la volonté et l'objectif du porteur de projet et des élus d'informer l'ensemble de la population.

Conformément aux modalités définies dans l'article 7 de l'arrêté de GRAND FIGEAC le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de quatre permanences au siège de la mairie de LIVERNON :

- Le mercredi 30/08/2017 de 9h à 12h
- Le jeudi 07/09/2017 de 16 h à 19h
- Le samedi 23/09/2017 de 9h30 à 12h30
- Le lundi 02/10/2017 de 9h à 12h.

L'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans incident et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

Les conditions matérielles offertes en mairie étaient très satisfaisantes et permettaient un déroulement des permanences dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur estime que, par leur nombre, leurs localisations et leurs horaires, des permanences arrêtées permettaient au public de le rencontrer sans aucune difficulté, s'il le souhaitait.

2.2 Dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur considère que :

La composition du dossier d'enquête soumis à l'enquête, spécifié dans le paragraphe xxx du rapport d'enquête, montre que celui-ci était conforme aux dispositions réglementaires en la matière.

Les documents présentés (rapport de présentation, PADD, OAP) sont faciles d'accès et d'une grande clarté.

Toutefois les documents auraient gagnés à être actualisés par des données chiffrées plus récentes (certaines concernant la démographie sont relatives à 2012).

Sa finalité et son économie générale n'en sont pas affectées (cf analyse dans le paragraphe 4–commentaires et opinion).

Le commissaire enquêteur juge que le dossier d'enquête permettait au public d'y trouver les informations nécessaires et suffisantes pour fonder son opinion sur le projet.

2.3 Analyse des observations émises par le public durant l'enquête :

- 30 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur, parfois en couple.
- 21 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête.
- 2 correspondances ont été adressées au commissaire enquêteur.
- 3 observations déposées sur le registre numérique dont 2 demandes

L'ensemble de ces observations et requêtes a été communiqué à l'autorité compétente sous forme d'un procès-verbal de synthèse le 6 octobre 2017.

Ce dernier lui a fait réponse le 18 octobre 2017.

3- Analyse du processus de concertation mené en amont de l'enquête publique

3.1 Le public

Conformément aux prescriptions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la commune a organisé la concertation relative à l'élaboration de révision du POS.

- Le public a pu accéder aux informations concernant le projet et s'exprimer à travers :
 - Le bulletin municipal
 - La presse locale

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

- L'affichage en mairie
- L'organisation de trois réunions publiques
- La réalisation d'une exposition en mairie
- La mise à disposition d'un registre d'enquête
- La consultation du site Internet de la commune

- Une centaine de personnes a participé à chacune des trois réunions publiques.
- 12 courriers ont été reçus en mairie durant la phase d'étude.

3.2 Les PPA

- Les personnes publiques associées ont été impliqués dans le processus d'élaboration du projet de PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme lors d'une réunion de travail avec les élus le 24/02/2016.

Au regard de ce constat, le commissaire enquêteur estime que la phase de concertation réglementairement été respectée, que le public a bien été informé par la mise en œuvre de plusieurs vecteurs de communication.

4 Commentaires et opinion du commissaire enquêteur

4.1 En premier lieu, suite aux observations concernant l'actualisation de données chiffrées du rapport de présentation, rejoignant celle du commissaire enquêteur, celui-ci a demandé à l'autorité compétente la chronologie des permis de construire (avec avis favorable) sur les années précédant 2017.

À savoir :

	2014	2015	2016	2017 (octobre)
PC	10	9	17	5

Soit une moyenne de 10 par an à comparer aux huit constructions annuelles constatées de 2011 à 2014 et à l'objectif de 10 à 11 par an retenu dans le PLU pour les années à venir. Si il y a eu un effet d'opportunité pré-PLU en 2017, permis dans le cadre du SCOT, cela ne met donc pas en cause l'économie générale du projet.

- On peut s'interroger sur les demandes relatives à la constructibilité exprimées lors de l'enquête publique et pour lesquelles les intéressés, pourtant informés du projet de PLU, auraient, pour plusieurs d'entre eux, obtenu une réponse favorable en les formulant dans le temps du POS.

4.2 Concernant les observations à caractère général critiquant les choix retenus par les élus, il est regrettable qu'un dialogue constructif pendant la phase d'élaboration n'ait pas pu être engagé ; alors que celui-ci était matériellement possible au regard des dispositions retenues pour favoriser celui-ci (cf la concertation en amont de l'enquête XXX).

4.3 Le projet marque la volonté des élus à rompre avec les errements du POS en centrant l'urbanisation sur le bourg.

Il répond aux objectifs nationaux et par conséquent à ceux du Développement Durable pour ses trois composantes :

- Environnementale : par la réduction de la consommation des terres agricoles, la préservation des ZNIEFF et plus globalement par son incidence relative et faible sur l'environnement.
- Économique : en visant le développement de la zone artisanale « COUPILLE », favorable à la création d'emplois ainsi que la volonté de préserver l'existence des commerces actuels dans le bourg.
- Social : au regard de la création de logements sociaux et du développement attendu de l'école.

5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET AVIS

- Vu l'arrêté numéro PLAN 2017/05 en date du 25 juillet 2017 de Monsieur le Président du Grand-Figeac concernant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et les textes régissant l'enquête.
- Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de LIVERNON et consultable également sur un site informatique dédié.
- Vu la décision en date du 21 juin 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné en qualité de commissaire enquêteur.
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées.
- Vu la décision de la MRAE du 6/10/2016 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale.
- Vu les observations et requête émises par le public au cours de l'enquête publique portées à la connaissance du porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse le 6/10/17
- Vu le mémoire en réponse en date du 18/10/16 reçu par le commissaire enquêteur

. Considérant :

- La forte implication des élus lors du processus d'élaboration du projet.
- Que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme présenté à l'enquête résulte d'une réelle concertation et information du public, ce durant la période d'élaboration du projet.
- Que le dossier est conforme par sa composition aux attendus définis par le code de l'Urbanisme.

Claude MERLET
Commissaire enquêteur
E17000144/31

- Que celui-ci est compatible avec le SCOT du Grand Figeac exécutoire depuis le 26/12/2016.
- Que le projet exprime la volonté de préserver pour les années à venir les ressources environnementales et les paysages par :
 - La maîtrise de l'étalement urbain et par conséquent de ses impacts sur la consommation des espaces agricoles et naturels.
 - La densification du centre bourg.
- Que le projet de développement de la zone artisanale « COUPILLE » prend en compte la problématique du maintien des commerces de proximité dans le centre bourg.
- Que la concertation s'est déroulée d'une manière conforme à la réglementation en vigueur.
- Que le dossier soumis à l'enquête permettait au public d'y trouver les informations nécessaires et suffisantes pour fonder son opinion sur le projet et que les moyens mis en œuvre pour informer le public ont permis, de par leur diversité, d'avertir ce dernier de la tenue de l'enquête dans de bonnes conditions.
- Que le public a pu consulter le dossier dans des conditions normales au siège de la mairie.
- Les réponses de l'autorité compétente aux demandes formulées durant l'enquête.

Mes propres commentaires et opinions.

J'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de PLU de LIVERNON sous réserve de la prise en compte des réponses de l'autorité compétente en recommandant une attention renforcée sur la problématique de l'EAU.

Le 2017

Le commissaire enquêteur,

Claude MERLET

ANNEXES

N°

- 1- Délibération du Conseil Municipal de
LIVERNON du 8/12/2016 portant sur l'arrêt du projet de PLU
- 2- Arrêté numéro PLAN 2017/05 du
25/07/2017 de Monsieur le Président de Grand Figeac (autorité
compétente) portant prescription de l'ouverture de l'enquête.
- 3- Décision de désignation du CE du
21/06/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif
de Toulouse
- 4- Liste des PPA consultées
- 5- Avis d'enquête publique
- 6- Publication dans la presse

PIECES JOINTES

- Décision de dispense d'évaluation environnementale (réponse MRAe)
- Mail